

Statuts de l'association « Droit d'Vélo **Douaisis**»

Article premier

En date du 22 juin 1996, il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 prenant pour nom « Droit d'Vélo Douaisis» DDV

Cette association est adhérente de la Fédération des usagers de la bicyclette (FUBicy)

Article second

Cette association se donne pour but de :

- Défendre les droits et la sécurité des cyclistes et des deux roues du Douaisis
- Promouvoir l'ensemble des moyens de transports non polluants
- Sensibiliser l'ensemble de la population et les administrations concernées aux droits et devoirs des deux roues

Article troisième

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale qui se réunit au moins une fois par an ~~au second semestre de l'année civile~~ Cette AG doit être réunie dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable arrêté au 31 décembre. L'association est gérée par un Conseil d'Administration qui élit en son sein un bureau.

Ce bureau est constitué au moins d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) ~~et de leurs adjoints~~ et éventuellement d'un(e) ou plusieurs adjoints et d'autres membres si besoin ~~ainsi que les membres des différentes commissions~~. Les membres de ce bureau sont élus ~~à bulletin secret~~ pour une durée d'un an par le Conseil d'Administration.

~~En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en appelant le candidat suppléant ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection des membres du bureau~~

En cas de vacance d'un poste en cours d'exercice, le Conseil d'Administration procède à un nouveau vote pour pourvoir au remplacement du poste et compléter le bureau

Article quatrième

Le siège de l'association « Droit d'vélo **Douaisis** » est fixé au 174, place de la Gare à Douai. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article cinquième

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Les délibérations de l'A.G. sont consignées dans un registre tenu par le secrétaire. Ce registre est signé conjointement par le secrétaire et par le président lors de toute session

Article sixième

Un règlement intérieur pourra préciser les règles de fonctionnement interne de l'association

Article septième

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article huitième

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations de ses membres. **Le montant des cotisations est revu chaque année et voté par le Conseil d'Administration.**

Les recettes créées à titre exceptionnel (organisation de manifestations...)

Les subventions ou dons manuels que pourraient lui accorder des tiers, personnes physiques ou morales.

D'une façon générale, toutes recettes autorisées par les statuts régissant l'association.

Article neuvième

L'adhésion à l'association suppose l'acceptation aux présents statuts et l'acquiescement d'une cotisation annuelle.

Article dixième

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Douai le 2 avril 2022

Babette DELZENNE Présidente

Marie-Pierre SION Secrétaire